

Zeitschrift:	Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica
Herausgeber:	Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft
Band:	26 (1969)
Heft:	1
Artikel:	Polybe et les assemblés achéennes
Autor:	Giovannini, Adalberto
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-21609

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Polybe et les assemblées achéennes

Par Adalberto Giovannini, Heidelberg

Nous connaissons mal les institutions de la Confédération achéenne. Il n'y aurait rien là de bien surprenant si nous devions notre ignorance au silence des sources, comme cela arrive le plus souvent. Mais le cas des institutions achéennes est tout différent, car les sources ne manquent pas, bien au contraire: il est peu d'états grecs dont les institutions, les assemblées et leurs compétences respectives nous soient aussi minutieusement décrites que celles des Achéens¹. Bien plus, la meilleure part de nos informations sont de tout premier ordre, puisque nous les devons à Polybe, qui fut lui-même homme d'état achéen. Il connaissait les institutions achéennes mieux que personne, et puisque chacun se plaît à vanter en lui les qualités de l'historien², on attendrait que ses indications claires et précises nous permettent de distinguer aisément les principaux organes de l'état achéen, et de faire le départ entre leurs compétences respectives.

Il n'en est rien: il n'y a pas de problème plus confus et plus désespérant que celui des assemblées fédérales achéennes. Tout, ou presque, est sujet à controverse³. Alors que les assemblées régulières (*σύνδοι*) semblent clairement différenciées des assemblées extraordinaires (*σύγκλητοι*); alors qu'un passage de Polybe (29, 24, 5) laisse entendre que certaines décisions de politique extérieure étaient réservées à la synklètos, on éprouve les plus grandes difficultés à délimiter de manière satisfaisante les compétences respectives de ces deux organes⁴. La termino-

¹ On trouvera une bonne vue d'ensemble des sources chez K. F. Hermann/H. Swoboda, *Lehrbuch der griechischen Staatsaltertümer I⁶ 3* (Tübingen 1913) 380sqq., et G. Busolt/H. Swoboda, *Griechische Staatskunde II³* dans: *Handbuch der Altertumswissenschaft IV 1, 1* (München 1926) 1548sqq.

² Cf. notamment P. Pédech, *La méthode historique de Polybe* (Paris 1964) 599: «Il possède les principales qualités de l'esprit scientifique, marquées en traits vigoureux et profonds dans son naturel infiniment sérieux: la curiosité, l'amour de la raison, le goût de l'exactitude et de la précision, le sens de la synthèse, la foi dans la science.»

³ Un simple aperçu des principaux travaux consacrés à la question le démontrera amplement: J. Lipsius, *Beiträge zur Geschichte griechischer Bundesverfassungen*, Verh. d. sächs. Ges. d. Wiss. zu Leipzig, phil.-hist. Cl. 50 (1898) 160sqq.; Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 388sqq.; Busolt/Swoboda, *Griechische Staatskunde II* 1555sqq.; J. Beloch, *Griechische Geschichte IV² 2* (Berlin/Leipzig 1927) 230sqq.; W. Schwahn, RE IV A 1 (1931) s.v. *Συμπολιτεία*, 1251sqq.; U. Kahrstedt, RE IV A 2 (1932) s.v. *Σύνδος*, 1415sqq.; A. Aymard, *Les assemblées de la Confédération achéenne* (Bordeaux 1938) (c'est l'étude fondamentale); J. A. O. Larsen, *Representative Government in Greek and Roman History* (Berkeley 1955) 75sqq. et 165sqq.; G. A. Lehmann, *Untersuchungen zur historischen Glaubwürdigkeit des Polybios* (Münster 1967) 377sqq.

⁴ Cf. notamment Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 388sq.: «Die Frage, ob diese beiden Versammlungen nach Zusammensetzung und Befugnissen zu trennen sind, ist ungemein schwierig und von der neueren Forschung vielfach diskutiert worden.» Cf. aussi Schwahn, RE IV A 1, 1253sqq.; Aymard, *Les assemblées* 188sqq.

logie de Polybe est apparemment si confuse et inexacte qu'on ne peut même pas établir avec quelque certitude la nature de l'assemblée qui se réunissait à la synodos. Les uns y voient une assemblée primaire⁵, la plupart pensent qu'elle se composait de représentants élus⁶. Tous doivent admettre que Polybe se soit servi indistinctement des mêmes termes pour désigner la synodos et la synklètos⁷; qu'il ait appelé indifféremment *βούλή* ou *ἐκκλησία* l'assemblée réunie à la synodos, comme si pour lui les deux termes étaient synonymes⁸; en d'autres termes: que son langage soit non seulement vague et imprécis, mais encore en contradiction flagrante avec la terminologie traditionnelle de droit constitutionnel en Grèce.

On a peine à y croire. On admettra volontiers que Polybe ait pu oublier parfois ses lecteurs et passer sous silence certains points qui lui semblaient évidents⁹. Passe encore qu'il ait sacrifié la précision à son ambition d'écrivain et évité de recourir chaque fois au terme technique¹⁰. Mais utiliser les mêmes termes pour désigner des assemblées de compétences rigoureusement distinctes, affubler une même assemblée de termes aussi incompatibles que *βούλή* et *ἐκκλησία*, ce n'est plus de la négligence: c'est de la mauvaise volonté¹¹. Il faut que Polybe ait trouvé un malin plaisir à semer la confusion dans l'esprit de ses lecteurs; on l'a prétendu du reste¹². S'il est vrai qu'on a renoncé aujourd'hui à traiter l'historien de menteur, on n'est pas plus tendre pour autant: Beloch l'accuse de négligence caractérisée¹³; Aymard lui reproche d'éprouver «une véritable répulsion à l'égard du mot technique»¹⁴, et qualifie de «déplorable habitude», de «loi d'imprécision» ou de «parti pris» sa manière de maltraiter les institutions achéennes¹⁵.

Nous sommes loin du «goût de l'exactitude et de la précision» que vantait Pédech au terme de son étude sur Polybe¹⁶. Aurait-on surestimé l'historien de Mégalopolis? Avant de l'admettre, il faudrait s'assurer que le réquisitoire prononcé contre lui se justifie vraiment: on ne peut prétendre qu'un auteur se soit exprimé

⁵ C'est la thèse défendue par Aymard, op. cit. 47sqq.

⁶ Cf. Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 389sq.; Beloch, *GG* IV² 2, 232sq.; Schwahn, RE IV A 1, 1254; Larsen, *Representative Government* 75sqq.; Lehmann, *Untersuchungen* 377sqq.

⁷ Cf. Schwahn, RE IV A 1, 1251sq.; Aymard, *Les assemblées* 11.

⁸ Cf. Beloch, *GG* IV² 2, 232; Aymard, *Les assemblées*, ne le dit pas expressément, mais après avoir admis, p. 78sq., que *σύνοδος* et *ἐκκλησία* sont équivalents, il tente de démontrer, p. 149sqq., que *βούλή* sert, chez Polybe, à désigner le même organe. Seul Larsen, *Representative Government* 77sq., a tenté de conserver aux deux termes leur opposition traditionnelle, ce qui l'oblige à supposer vers la fin du III^e siècle une modification fondamentale de la composition et des compétences de la synodos (p. 78sqq.).

⁹ Aymard, op. cit. 12sq.

¹⁰ Ibid. 13sq.

¹¹ Il n'est évidemment venu à personne l'idée que Polybe ait pu *ignorer* que les deux termes étaient en principe incompatibles.

¹² Cf. M. Klatt, *Chronologische Beiträge zur Geschichte des achäischen Bundes* (Berlin 1883) 10sq. C. Neumann aurait dit notamment dans un cours sur l'histoire romaine: «Die Darstellung des achäischen Bundes bei Polybios ist ein vollkommenes Lügengewebe.»

¹³ *GG* IV² 2, 230: «Polybios ... mit seiner gewöhnlichen Flüchtigkeit».

¹⁴ *Les assemblées* 13.

¹⁵ Ibid. 11sq.

¹⁶ Cf. supra p. 1 n. 2.

de façon «insaisissable et floue», qu'il se soit servi de «formules maladroites»¹⁷, que lorsque toutes les tentatives de l'interpréter exactement ont échoué.

Dès l'abord, Aymard avait tenu pour acquis que Polybe s'exprimait mal, qu'il fallait par conséquent s'en tenir aux faits¹⁸. Il faudra recourir ici à la méthode inverse, s'en tenir strictement au texte de Polybe et de Polybe seul¹⁹. C'est procéder en quelque sorte à une confrontation de Polybe avec lui-même. Peut-être serons-nous ainsi amenés à constater chez lui des contradictions irréductibles, ce qui donnerait raison à Aymard. Mais il se peut aussi qu'il apparaisse quelque part une erreur d'interprétation qui, une fois corrigée, permettrait d'y voir un peu plus clair.

I

Les faits que personne ne conteste se réduisent, nous l'avons dit, à fort peu de chose: il existe «au moins deux organes délibérants distincts, la synodos et la synklètos»²⁰; la synklètos est «une assemblée primaire à laquelle peuvent assister tous les citoyens de trente ans révolus»²¹; la constitution restreint sur certaines questions de politique étrangère la compétence de la synodos pour la réserver à l'assemblée extraordinaire, la synklètos²². Tous ces faits sont généralement admis et servent explicitement ou implicitement de point de départ à toutes les études citées plus haut²³.

La signification technique et précise du terme *σύνοδος* ne souffre aucun doute: on le rencontre 14 fois chez Polybe, régulièrement accompagné de l'article²⁴, et dans deux inscriptions, également avec l'article²⁵. Polybe lui-même précise le plus souvent que la synodos est une institution régulière, *ἡ καθήκονσα σύνοδος* (4, 14, 1; 4, 26, 7; 38, 15, 2), *καθηκούσης αὐτοῖς ἐκ τῶν νόμων συνόδου* (4, 7, 1).

Le terme *σύγκλητος*, au contraire, ne se rencontre qu'une fois chez Polybe²⁶. Le texte est fondamental, et nous allons devoir l'examiner très minutieusement, parce que tout ce qu'on sait, ou croit savoir, sur la synklètos et ses compétences réservées dépend de son interprétation. Polybe raconte en effet qu'en 168 des ambassadeurs égyptiens se présentèrent à la synodos des Achéens, *τῶν δὲ πρεσ-*

¹⁷ Ibid. 14 et 45.

¹⁸ Ibid. 15sq.

¹⁹ Nous laisserons donc de côté Tite-Live et les autres sources de seconde main. Non que ces auteurs n'aient beaucoup de renseignements utiles à nous donner sur les institutions achéennes, mais il est bien entendu qu'on ne pourra déceler à partir de Tite-Live ou Plutarque si Polybe s'est exprimé de manière correcte ou non.

²⁰ Aymard, *Les assemblées* 28. Le même auteur souligne, p. 69 n. 3, que «seuls les mots *synodos* et *synklètos* sont officiels et sûrs, étant fournis par les inscriptions».

²¹ Ibid. 43.

²² Ibid. 31 et 39.

²³ Cf. supra p. 1 n. 3.

²⁴ Pol. 2, 50, 4; 2, 54, 3; 2, 54, 13; 4, 14, 1; 4, 26, 7; 5, 94, 1-3; 5, 102, 5; 22, 7, 2; 23, 16, 12; 29, 23, 8; 33, 16, 2; 38, 11, 5. Deux fois seulement l'article manque, en 4, 7, 1 et 38, 15, 2, où le contexte dit si clairement qu'il s'agit d'une institution régulière, que l'article eût été superflu.

²⁵ IvO 46, 1. 56sq.; Syll.³ 675, 1. 7.

²⁶ Cette discréption est si surprenante qu'elle a fait dire à Aymard, op. cit. 11, que Polybe éprouvait pour ce terme «technique et précis» une «véritable répugnance».

βεντῶν παραγενομένων, τῆς συνόδου τῶν Ἀχαιῶν οὕσης ἐν Κορίνθῳ (29, 23, 8), pour demander du secours contre Antiochos IV. A la suite d'une longue dispute entre Kallikratès, opposé à cette assistance militaire, et Lykortas, qui se prononce en sa faveur, alors que l'assemblée semble disposée à suivre ce dernier, Kallikratès met brusquement fin à la discussion en rappelant qu'une *agora* n'est pas compétente à décider de ces questions, *ώς οὐκ οὕσης ἔξουσίας κατὰ τοὺς νόμους ἐν ἀγορᾷ βουλεύεσθαι περὶ βοηθείας* (29, 24, 5). Il semble que le parti adverse ait reconnu le bien fondé de cette intervention, car une synklètos, à laquelle participèrent tous les citoyens de plus de trente ans, fut réunie à Sicyone pour qu'elle reprenne l'affaire, *μετὰ δέ τινα χρόνον συγκλήτου συναγθείσης εἰς τὴν τῶν Σικανῶν πόλιν* (29, 24, 6).

Si Polybe ne nous donne pas d'autre exemple où cette procédure ait été appliquée, nous savons par une inscription d'Oropos (Syll.³ 675), que les Achéens y recoururent en d'autres circonstances : quelques années avant la fin de l'indépendance achéenne, les citoyens d'Oropos s'adressèrent à la synodos achéenne réunie à Corinthe, *εἰς τὴν ἐν Κορίνθῳ σύνοδον* (1. 7), pour lui demander assistance dans le conflit qui l'opposait à Athènes²⁷. La synodos ne prit pas la décision elle-même, mais la renvoya à une synklètos, *δόξαντος δὲ τοῖς Ἀχαιοῖς συναγαγεῖν σύνκλητον ἐν Ἀργεί περὶ τούτων* (1. 12sq.). L'inscription ne dit rien des raisons qui incitèrent la synodos à ne pas prendre la décision elle-même. Elle peut l'avoir fait par manque de temps, ou parce qu'elle jugeait une plus ample information nécessaire²⁸. Mais de la comparaison de ce texte avec le passage de Polybe les critiques ont conclu qu'il existait des lois limitant les compétences de la synodos en faveur de la synklètos, et que dans les deux cas la synodos renvoya à la synklètos une décision qui dépassait ses compétences, parce que «l'aide plus ou moins armée à un Etat étranger contre un tiers, relevait de la seule synklètos»²⁹.

Toute naturelle qu'elle soit en apparence, cette interprétation des deux textes ne va pas sans soulever nombre de problèmes, car elle suppose que Polybe se soit exprimé de manière fort maladroite et imprécise, pour ne pas dire plus. En rapportant la loi qui limite les compétences de la synodos, Polybe ne se sert pas de ce terme qu'il emploie si souvent ailleurs, il lui substitue un synonyme, *ἐν ἀγορᾷ*³⁰. La faute est grossière : même si l'assemblée visée par cette loi était une assemblée primaire comme le soutient Aymard (et nous verrons qu'il a raison), l'historien devait à ses lecteurs de recourir ici au terme exact, d'abord parce qu'il cite une loi ; ensuite et surtout parce qu'*ἀγορά* signifie «assemblée primaire»³¹, et qu'il est

²⁷ Les circonstances auxquelles il est fait allusion sont décrites en détail par Aymard, *Les assemblées* 26sqq.

²⁸ Aymard, *Les assemblées* 28sq. écarte trop rapidement ces éventualités.

²⁹ Aymard, op. cit. 31.

³⁰ On n'a jamais mis en doute que par *ἀγορά* Polybe ait entendu la synodos ; cf. notamment Aymard, op. cit. 37, 77 et 189sq. ; Larsen, *Representative Government* 87, 214 n. 1 et 215 n. 11. Cette interprétation remonte à J. Schweighäuser dans son édition de Polybe, vol. VII (Leipzig 1793) 664 et *Lexicon Polybianum* s.v. *ἀγορά*.

³¹ Cf. Aymard, *Les assemblées* 77 et n. 3.

fort maladroit d'écrire qu'une loi interdit une décision à «une assemblée primaire» lorsque l'assemblée dont les compétences sont réservées par la loi, la synklètos, est elle-même une assemblée primaire. Quant au verbe *βούλευεσθαι*, il signifie en général «délibérer», et non pas «décider»³². Si vraiment la loi interdisait à la synodos de décider sur des questions d'assistance militaire, Polybe se devait de choisir un autre verbe.

La phrase suivante, où Polybe s'efforce de nous dire que tous les citoyens ayant dépassé trente ans pouvaient participer à la synklètos, est plus imprécise encore, si c'est bien là ce qu'il a voulu dire: *συνέβαινε μὴ μόνον συμπορεύεσθαι τὴν βούλην ἀλλὰ πάντας τὸν ἀπὸ τριάκοντ' ἔτῶν* (29, 24, 6). Si l'interprétation traditionnelle est correcte, la *boulè* ne peut être que la synodos que Polybe lui-même vient d'appeler *ἀγορά*, car la proposition n'aurait sinon pas le moindre sens³³. Mais en principe les deux termes ne sont pas synonymes, bien plus ils s'opposent³⁴. Si Polybe les utilise comme équivalents, c'est qu'il ne connaît pas leur signification réelle, ou qu'alors il l'ignore délibérément. Ce n'est pas tout: voulant nous dire que tous les citoyens de plus de trente ans avaient accès à cette synklètos, ce qui est un point de droit, Polybe nous dit: «il *arriva* ... que *tous* ceux qui avaient dépassé trente ans se *réunirent*», ce qui, pris à la lettre, signifie que tous sont effectivement venus. Et c'est évidemment absurde³⁵. Il faudrait donc conclure une fois encore que l'historien s'est exprimé de façon maladroite.

Si Polybe a vraiment voulu dire ce qu'on lui fait dire généralement, il a réalisé là un petit chef-d'œuvre de maladresse et d'imprécision. A tel point que l'historien a selon toute vraisemblance voulu dire autre chose, et qu'on l'a seulement mal compris. Disons plutôt qu'on a *interprété* ce passage sans jamais se donner la peine de le *traduire*. Traduire *ἀγορά* par «synodos», c'est en effet admettre a priori que Polybe s'est exprimé de façon incorrecte. Ce parti pris est d'autant plus arbitraire que jamais l'historien ne se sert de ce terme pour désigner la synodos. On le rencontre une seule fois dans son œuvre à propos des institutions achéennes, dans un passage où il signifie non pas *synodos* comme on le prétend toujours, mais *séance* d'une assemblée³⁶. On ne voit pas davantage pourquoi il faudrait traduire ici

³² Cf. Liddell-Scott-Jones s. v.

³³ Tout le monde accepte cette identification; cf. Aymard, *Les assemblées* 74 et n. 2. On citera notamment Lipsius, *Beiträge* 172; Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümern* 389sq.; Schwahn, RE IV A 1, 1254; Lehmann, *Untersuchungen* 378.

³⁴ Aymard, op. cit. 77 et n. 3, l'admet volontiers.

³⁵ Cf. Aymard, op. cit. 44.

³⁶ *τοῦ δὲ Ἀττάλου πέμψαντος πρεσβευτὰς καὶ παραγενομένων τούτων εἰς τὴν πρώτην ἀγορὰν καὶ διαλεγομένων τοῖς Ἀχαιοῖς* (Pol. 28, 7, 3). On admet en général qu'ici *ἀγορά* signifie «synodos» (cf. Lipsius, *Beiträge* 167; Beloch, *GG* IV² 2, 231; Schwahn, RE IV A 1, 1251; Aymard, *Les assemblées* 77; Larsen, *Representative Government* 183), en se référant à Pol. 23, 16, 12: *συνέβαινε τότε πάλιν συνάγεσθαι τὸν Ἀχαιοὺς εἰς Μεγάλην πόλιν ἐπὶ τὴν δευτέραν σύνοδον*. Mais une comparaison attentive des deux textes montre qu'*ἀγορά* et *σύνοδος* ne sont pas équivalents. Dans le deuxième passage, la spécification *δευτέρα* oblige Polybe à utiliser une construction exceptionnelle avec *ἐπί* (il écrit en général que les Achéens se réunirent *εἰς τὴν σύνοδον*), ce qu'il ne fait pas dans le premier texte avec *ἀγορά*. De plus, et c'est le plus important, Polybe recourt régulièrement à la construction *πρὸς τὴν τῶν Ἀχαιῶν σύνοδον* lorsque

βούλεύεσθαι par «décider». C'est encore une fois tenir pour acquis que Polybe «a souvent détourné les mots de leur signification première»³⁷.

Nous n'avons en fait aucune raison de ne pas traduire littéralement la loi dont parle Kallikratès : il est interdit (*οὐκ οὖσης ἔξουσίας*) par les lois (*κατὰ τοὺς νόμους*) de délibérer sur des questions d'assistance militaire (*βούλεύεσθαι περὶ βοηθείας*) dans une assemblée primaire (*ἐν ἀγορᾷ*). Il n'est question ni d'assemblée ordinaire, ni d'assemblée extraordinaire ; la loi ne concerne pas l'assemblée réunie à la synodos en particulier, elle vise les assemblées primaires *en général* (il est interdit de délibérer dans *une* assemblée primaire). Ceci revient à dire que l'assemblée réunie à Corinthe est certainement une assemblée primaire, mais que celle dont les compétences sont protégées par la loi *ne peut en aucun cas être une assemblée du peuple*. Ce doit être au contraire un organisme restreint à une partie seulement des citoyens actifs.

Passons maintenant à la synklètos de Sicyone, *συγκλήτου συναγθείσης ... , ἐν γῇ συνέβαινε μὴ μόνον συμπορεύεσθαι τὴν βούλὴν ἀλλὰ πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἑτῶν* (29, 24, 6). Avant d'affirmer que le verbe *συνέβαινε* est ici une «formule maladroite», nous devons tenter de lui donner son sens habituel : «il se trouva que ...». En recourant à cette expression, Polybe dit expressément que la composition de cette synklètos n'est pas habituelle, et laisse ainsi entendre qu'elle n'était pas prévue par la Constitution. Puisqu'il est exclu que tous les citoyens de plus de trente ans se soient rencontrés à Sicyone *par hasard*, Polybe doit faire ici allusion à un décret de l'assemblée de Corinthe, ou à une décision des magistrats, fixant la composition de l'assemblée qui se réunira à Sicyone pour reprendre l'affaire.

On a donc décidé à Corinthe que l'assemblée restreinte où devront reprendre les débats sera ouverte à tous les citoyens de plus de trente ans. Mais Polybe ne dit pas exactement ceci, il ne dit pas *συνέβαινε συμπορεύεσθαι πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἑτῶν*, ce que tout le monde eût compris. Il juge nécessaire de souligner la présence de la *βούλὴ* à cette assemblée extraordinaire, ce qui implique nécessairement que la boulè soit un organe bien déterminé, dont sont membres une

des ambassadeurs étrangers s'adressent à la synodos (2, 50, 4; 2, 54, 3; 2, 54, 13; 5, 94, 1), et quelle que soit la construction utilisée (un génitif absolu notamment), il n'omet jamais de préciser que c'est la synodos des Achéens, *ἡ τῶν Ἀχαιῶν σύνοδος* (5, 94, 3; 5, 102, 5; 22, 7, 2; 29, 23, 8; 33, 16, 12). *ἀγορά* ne signifie donc certainement pas «synodos» en 28, 7, 3. M. Klatt, *Chronologische Beiträge* 31, traduit correctement par «Versammlungstag». – On relèvera que Tite-Live traduit indifféremment *σύνοδος*, *ἐκκλησία* (cf. Liv. 39, 33, 5–7 = Pol. 22, 12, 5–7) et *βούλὴ* (Liv. 43, 17, 4 = Pol. 28, 3, 10) par *concilium* (le synonyme *conventus* lui était imposé en 38, 30, 2–4 et 42, 6, 1, parce qu'il venait d'utiliser *concilium* dans une signification différente). Deux fois seulement il recourt au terme *contio*, et dans les deux cas le contexte montre indiscutablement que ce mot signifie *séance*, c'est-à-dire qu'il a traduit par *contio* ce que Polybe appelle *ἀγορά* (Liv. 31, 25, 2 et 32, 19, 13; en 32, 20, 1, *concilium* est la traduction de *ἐκκλησία* [cf. Pol. 4, 7, 2], et n'est donc pas synonyme de *contio* comme le soutenait Aymard, *Les assemblées* 16 n. 2).

³⁷ Cf. Aymard, *Les assemblées* 13.

partie seulement des citoyens de plus de trente ans³⁸. Superflue en apparence, cette mention expresse de la boulè se justifiait pleinement si celle-ci participa à la synklètos de Sicyone en tant qu'organe constitué, dans l'exercice légal de ses fonctions. Que Polybe l'ait nommée se justifie mieux encore, c'était même indispensable, si la boulè et l'assemblée dont la loi citée par Kallikratès réservait les compétences ne sont qu'une seule et même institution. L'historien semble du reste considérer comme normale la présence de la boulè à cette assemblée extraordinaire de Sicyone ($\muὴ μόνον ... τὴν βουλὴν$), le caractère exceptionnel de la composition de cette synklètos venant de ce que *tous* les citoyens de plus de trente ans aient été appelés à y participer, et non seulement ceux qui faisaient partie de la boulè ($\muὴ μόνον ... ἀλλὰ πάντας$)³⁹.

Compris de cette façon, le texte de Polybe est tout à fait clair, la valeur traditionnelle des mots rigoureusement respectée, le sens général de la loi sur les compétences aisément saisir: les lois dont parle Kallikratès définissent les compétences respectives de l'assemblée primaire réunie à la synodos et de la boulè, organe dont les membres sont élus parmi les citoyens de plus de trente ans. Polybe a recouru ici au terme de «synklètos» pour désigner une assemblée qui n'est ni une assemblée primaire, ni la boulè, mais une réunion hybride qu'on pourrait qualifier de *senatus amplior*. La façon dont il s'exprime laisse clairement entendre que la composition de cette synklètos de Sicyone n'avait pas été prévue par la Constitution. Rien, non plus, ne donne lieu de croire que cette même Constitution ait réservé des compétences particulières à une assemblée dont elle ne précisait pas qui avait le droit d'en faire partie. «Synklètos» est bien un terme technique et précis (l'inscription d'Oropos ne laisse aucun doute sur ce point), mais contrairement à l'opinion généralement admise, il sert à désigner des assemblées dont ni la composition, ni les compétences, ne sont fixées par les lois achéennes. Autant dire que s'il existe des synklètoi, *la* synklètos, elle n'existe pas⁴⁰.

Polybe n'a d'ailleurs pas parlé de *la* synklètos: il a utilisé ce terme sans

³⁸ La formule $\alphaλλὰ πάντας$ implique nécessairement, à mon sens, que cette limite de trente ans ait déterminé l'éligibilité à la boulè. En s'exprimant ainsi, Polybe n'a pas simplement opposé deux groupes distincts de citoyens (on eût attendu dans ce cas la locution $\muὴ μόνον ... \alphaλλὰ καὶ$): il a voulu distinguer la *totalité* des citoyens de plus de trente ans de la *partie*, c'est-à-dire de ceux d'entre eux qui composaient la boulè. A Athènes, la Constitution de 411 avait également fixé à trente ans l'éligibilité à la boulè (cf. Arist. *Ath. Pol.* 30, 2). Beloch, *GG* IV² 2, 233, comprend comme moi, sans toutefois l'expliquer, le texte de Polybe.

³⁹ Larsen, *Representative Government* 88, qui tente de comprendre le verbe *συνέβαινε* dans son sens traditionnel, parvient à une conclusion analogue à la mienne: il pense que parfois la synklètos réunissait la seule boulè.

⁴⁰ On pourrait opposer à cette conclusion que des lois réglaient le déroulement des synklètoi (cf. *Pol.* 29, 24, 10: $\tauὴ δὲ δευτέρᾳ τῶν ἡμερῶν, ἐν ᾧ κατὰ τὸν νόμον ἔδει τὰ ψηφίσματα προσφέρειν τὸν βουλομένον$), qu'il devait s'agir par conséquent d'une institution bien précise. Mais rien ne laisse supposer que cette loi sur le déroulement des assemblées ait visé les synklètoi en particulier. Il est très possible qu'elle ait été destinée en fait à la boulè. Elle peut même avoir été valable pour toutes les assemblées achéennes en général. Il faut en tous cas renoncer à se servir de cet argument. – Que cette synklètos ait pris la décision finale ne signifie rien non plus (*Pol.* 29, 25, 5–6): la composition de l'assemblée étant elle-même extraordinaire,

l'article (*συναγθείσης συγκλήτου*)⁴¹, et, considéré ce qui précède, cette omission n'est certainement pas le fait de sa négligence⁴², d'autant moins que dans l'inscription d'Oropos l'article manque également (Syll.³ 675, 1. 12sq.: *δόξαντος δὲ τοῖς Ἀχαιοῖς συναγαγεῖν σύνκλητον... περὶ τούτων*). Concordance fort significative puisque les deux textes, Polybe comme l'inscription, s'accordent à mettre l'article à *σύνοδος* (Pol. 29, 23, 8; Syll.³ 675, 1. 7).

L'alternative est simple: si Polybe s'est exprimé correctement, le passage considéré ne fait état que de deux organes légalement constitués: l'assemblée primaire réunie à la synodos et la boulè; et c'est à ces deux organes que se réfère la loi sur les compétences dont parle Kallikratès. Si au contraire *la synklètos* existe, l'historien a très mal rendu la procédure suivie, en identifiant notamment des termes qui dans la règle s'opposent. Nous allons supposer que la première éventualité soit la bonne, admettre que la *synklètos* n'existe pas, et tenter de résoudre sans elle le problème des assemblées achéennes.

II

Kallikratès a mis fin au débat en disant que les lois interdisaient les délibérations de ce genre *ἐν ἀγορᾷ*; il faut donc que l'assemblée à qui il s'adresse soit bien une assemblée primaire. Aymard a tenté de le démontrer et nous n'avons pas à reprendre ses arguments⁴³. Relevons seulement que les termes utilisés par Polybe à propos de la synodos, *τὸ πλῆθος*⁴⁴, *οἱ πολλοί*⁴⁵, *οἱ Ἀχαιοί*⁴⁶, justifient pleinement son point de vue. *οἱ Ἀχαιοί* notamment⁴⁷, et plus encore la formule *ἔδοξε τοῖς Ἀχαιοῖς*⁴⁸, ne sont vraiment corrects que si l'assemblée à laquelle ils se rapportent réunit tous les citoyens actifs⁴⁹.

L'interprétation traditionnelle de la loi sur les compétences contraignait cependant Aymard de limiter aux citoyens de plus de trente ans la participation à cette synodos⁵⁰. Mais si notre traduction de ce même passage est correcte, la *synklètos* de Sicyone, dont cette limite de trente ans fixait la composition, était une assem-

son pouvoir de décision l'était sans doute aussi. On ne peut tirer de règle de ce qui est par définition une exception.

⁴¹ Je voudrais remercier vivement mon collègue et ami G. Gottlieb d'avoir attiré mon attention sur cette particularité que personne, à ma connaissance, n'avait relevée jusqu'ici. Sa remarque me fut d'autant plus précieuse qu'elle vint à un moment où je ne faisais encore qu'entrevoir la bonne solution.

⁴² Comparer Pol. 28, 3, 7: *συναγθείσης τῆς τῶν Ἀχαιῶν ἐκκλησίας*; 28, 3, 10: *συναγθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς εἰς Αἴγιον*.

⁴³ Cf. Aymard, *Les assemblées* 76sqq.

⁴⁴ Cf. par ex. Pol. 2, 50, 10; 4, 14, 1; 22, 9, 10; 29, 23, 9.

⁴⁵ Pol. 29, 24, 1; 33, 16, 2 et 7.

⁴⁶ Pol. 23, 16, 12; 33, 16, 6.

⁴⁷ Cf. Aymard, op. cit. 80.

⁴⁸ Pol. 4, 15, 1; 22, 9, 13; Syll.³ 675, 1. 12.

⁴⁹ Beloch, *GG* IV² 2, 232sq., supposait, pour expliquer cette terminologie, que la boulè achéenne (qu'il identifie à la synodos) comptait plus d'un millier de membres. Mais même dans ce cas il eût été incorrect de désigner ainsi un organe restreint à une partie seulement des citoyens actifs.

⁵⁰ *Les assemblées* 139sqq.

blée *restreinte*. Nous devrons en conclure que pour l'assemblée primaire de la synodos la limite devait être inférieure. On l'admettra sans peine; c'est même le meilleur indice que nous sommes dans la bonne voie: limiter aux citoyens de plus de trente ans la participation à l'assemblée du peuple eût signifié une atteinte flagrante au principe démocratique dont Polybe (2, 38, 6) affirme qu'il était le fondement des institutions achéennes, car c'eût été exclure de la vie politique la meilleure part des citoyens en âge de porter les armes⁵¹. Mais il y a plus: Polybe rapporte deux faits qui ne sont vraiment compréhensibles que si la participation à la synodos était vraiment ouverte à tous les citoyens en âge de combattre. Il raconte en effet (10, 22, 8–9) qu'avant Philopoemen, les hipparques désireux de se faire élire stratèges avaient l'habitude de négliger la formation de leurs recrues pour se les rendre favorables (*ἔξεριθεύονται τοὺς νέους καὶ παρασκευάζουσιν εὗνοις συναγωνιστὰς εἰς τὸ μέλλον*). On a voulu écarter la difficulté en supposant que l'âge donnant le droit de vote aux élections était inférieur à celui qui permettait de participer aux assemblées primaires de la synodos⁵², et ceci en dépit d'un texte de Polybe attestant formellement que les élections faisaient précisément partie des compétences ordinaires de la synodos⁵³. On a prêté à ces hipparques une politique à longue vue, en les imaginant courtisans de jeunes recrues qui n'auront le droit de vote que dix ans plus tard⁵⁴. On a même envisagé que ces νέοι dépourvus des droits politiques aient pu servir aux hipparques d'agitateurs politiques⁵⁵! Autre fait non moins embarrassant: en 217, les Etoiliens attendent, pour envahir le territoire achéen, que se tienne la synodos⁵⁶. Conformément à leur attente, le corps des soldats d'élite achéens (*ἐπίλεκτοι*) a disparu, il ne reste pour leur faire opposition que des mercenaires. Quelques semaines plus tard, les Etoiliens recommencent, mais cette fois une partie des citoyens sont mobilisés et se joignent aux mercenaires. C'est donc qu'à la première attaque le corps d'*épilektoi* avait été dissous pour permettre aux citoyens de se rendre à la synodos⁵⁷. A moins d'imaginer que la majorité de ces soldats d'élite aient dépassé l'âge de trente ans⁵⁸, cette disparition des *épilektoi* est inexplicable si seuls pouvaient participer à la synodos les citoyens de plus de trente ans: l'officier achéen chargé de la défense du territoire aurait dû pouvoir disposer des citoyens plus jeunes. Les deux faits, la politique des hipparques aussi bien que la disparition des *épilektoi*, s'expliquent,

⁵¹ Ce qu'ont bien vu Aymard, *Les assemblées* 139sqq. et 335; M. Gelzer, *Kleine Schriften* 3 (Wiesbaden 1964) 126. Pour ceux qui voyaient dans la synodos une boulè au sens technique du terme (et c'est la majorité), le problème ne se posait évidemment pas.

⁵² Beloch, *GG* IV² 2, 232; Schwahn, *RE* IV A 1, 1253.

⁵³ Pol. 38, 15, 1: *τοῦ νόμου κελεύοντος, ἐπὰν συμβῇ τι περὶ τὸν ἐνεστῶτα στρατηγόν, τὸν προγεγονότα διαδέχεσθαι τὴν ἀρχήν, ἕως ἂν καθήκονσα σύνοδος γένηται τῶν Ἀχαιῶν*. Cf. M. Klatt, *Chronologische Beiträge* 31. Beloch, ibid., ne mentionne même pas ce texte. On n'insistera pas sur l'explication maladroite de Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 402.

⁵⁴ Aymard, *Les assemblées* 210sq.

⁵⁵ Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 399 n. 4.

⁵⁶ Pol. 5, 94, 3.

⁵⁷ Ces événements sont décrits et interprétés en détail par Aymard, *Les assemblées* 85 sqq.

⁵⁸ Ce que suppose Aymard, op. cit. 95 n. 1.

ils sont même logiques, si la participation à l'assemblée primaire de la synodos était ouverte, comme il est naturel dans une démocratie grecque, à tous les citoyens en âge de porter les armes.

On rencontre plusieurs fois chez Polybe le terme qui sert par excellence à désigner l'assemblée primaire dans les démocraties grecques: *ἡ ἐκκλησία*. Mais ce n'est pas à propos de la synodos qu'il l'emploie en général: en 218 Philippe V de Macédoine, à court d'argent et de vivres, fait convoquer l'assemblée achéenne par les magistrats pour lui demander des subsides, *συνῆγε τοὺς Ἀχαιοὺς διὰ τῶν ἀρχόντων εἰς ἐκκλησίαν* (Pol. 5, 1, 6); sentant que l'hostilité d'Aratos peut lui attirer un refus, et qu'il doit d'abord se réconcilier avec lui, le roi convainc les magistrats de déplacer l'assemblée à Sicyone, *μεταγαγεῖν τὴν ἐκκλησίαν εἰς Σικυῶνα* (5, 1, 9), et cette fois l'aide qu'il demande lui est accordée. En 190, une assemblée achéenne, qui semble avoir été spécialement convoquée dans ce but, ratifie une alliance conclue avec Eumène II de Pergame, *ἀθροισθέντες εἰς ἐκκλησίαν οἱ πολλοὶ τῶν Ἀχαιῶν* (21, 3b, 2). Q. Caecilius demande en 187 aux magistrats la convocation de l'assemblée, *ἥξιον τοὺς πολλοὺς αὐτῷ συναγαγεῖν εἰς ἐκκλησίαν* (22, 10, 10), ce que les magistrats lui refusent, *οὐκ ἔφασαν αὐτῷ συνάξειν τὴν ἐκκλησίαν* (22, 10, 12), en se réclamant de lois qui interdisent la convocation de l'ekklesia sinon pour des questions très précises (cf. aussi 22, 12, 5-7). Une démarche identique de Q. Flamininus en 183, *κελεύων συνάγειν τοὺς Ἀχαιοὺς εἰς ἐκκλησίαν* (23, 5, 16), se heurte au même refus. En 170 enfin, C. Popilius se propose de mettre en accusation devant l'ekklesia réunie Polybe et les autres chefs de son parti, *συναγθείσης τῆς τῶν Ἀχαιῶν ἐκκλησίας ἐλέγοντο μὲν βεβουλεῦσθαι κατηγορήσειν* (28, 3, 7), mais finit par renoncer à son projet faute de preuves.

Toutes ces assemblées forment un groupe homogène, du fait que contrairement aux synodoi elles sont toutes appelées à se réunir en conséquence de circonstances extraordinaires: l'initiative de la réunion vient chaque fois (Pol. 21, 3b est le seul cas incertain) du représentant d'un état étranger; l'objet de la réunion est toujours précisé lorsqu'elle a lieu; dans la plupart des cas le rôle des magistrats se révèle déterminant, parce qu'ils ont à décider si d'après les lois la demande de convocation est recevable. Jamais, et c'est la conséquence logique de ce qui précède, on ne rencontre l'épithète *καθήκονσα* qui si souvent caractérise la synodos⁵⁹.

Le terme *ἐκκλησία* a chez Polybe un sens technique et précis, c'est évident. C'est d'autant plus évident qu'à trois reprises les magistrats achéens se réclament de lois prescrivant dans quelles circonstances il leur est permis de réunir l'ekklesia, *συνάγειν τὴν ἐκκλησίαν*⁶⁰. Comme il est non moins indiscutable que l'assemblée désignée par ce terme doit être une assemblée primaire, nous voilà apparemment

⁵⁹ Le fait est d'autant plus significatif que Polybe n'hésite pas à utiliser la formule *ἡ καθήκονσα ἐκκλησία* à propos des institutions étoliennes (4, 15, 8). – En 5, 1, 7, l'expression *κατὰ τοὺς νόμους* se rapporte à l'endroit où l'assemblée achéenne se réunit (Aigion), et non à l'ekklesia elle-même; cf. Aymard, *Les assemblées* 308sq.

⁶⁰ Pol. 22, 10, 10-12; 22, 12, 5-7; 23, 5, 16-17.

en présence de deux assemblées primaires distinctes : l'une se réunit régulièrement à la synodos ; l'autre, qui porte officiellement le nom d'«ekklesia», n'est convoquée qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions particulièrement graves. Cette distinction une fois admise, la théorie traditionnelle semble définitivement confirmée : l'ekklesia, c'est bien sûr la synklètos à qui les lois réservaient certaines décisions en politique étrangère⁶¹.

Cette interprétation se heurte toutefois à un texte, un seul mais c'est assez, où Polybe emploie ce même terme d'*ekklesia* à propos de la synodos (4, 7, 1-2) : *Oἱ δὲ Ἀχαιοί, καθηκούσης αὐτοῖς ἐκ τῶν νόμων συνόδου κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον, ἦκον εἰς Αἴγιον. συνελθόντες δὲ εἰς τὴν ἐκκλησίαν ...* La présence de l'article montre que Polybe considère le terme comme officiel⁶². Si *ἐκκλησία* est le terme officiel, ou même seulement usuel, désignant les assemblées primaires extraordinaires par opposition à celles qui se réunissaient à la synodos, l'historien a commis ici une maladresse qui, venant d'un homme d'état parfaitement au courant des institutions de son pays, est impardonnable. Il s'est en effet exprimé comme si *ἐκκλησία* était le terme officiel des assemblées primaires achéennes *en général*, aussi bien celles qui se réunissaient aux synodoi que celles qu'on convoquait lorsque les circonstances l'exigeaient. Cette «maladresse» ne porterait pas à conséquence, elle passerait sans doute inaperçue, si Polybe faisait par ailleurs une distinction claire entre les deux types d'assemblées. Mais ce n'est pas du tout le cas ; il applique à l'ekklesia exactement les mêmes termes dont il s'est servi à propos de la synodos : *οἱ πολλοὶ*⁶³, *τὸ πλῆθος*⁶⁴, *οἱ Ἀχαιοί*⁶⁵, *ἔδοξε τοῖς Ἀχαιοῖς*⁶⁶. La confusion est donc totale ; Polybe semble vraiment ne connaître qu'une seule assemblée primaire, l'ekklesia. Lorsque cette assemblée se réunit conformément aux lois, il recourt au terme *synodos*, et lui donne régulièrement son vrai nom d'*ekklesia* lorsqu'elle se réunit en dehors des synodoi.

Polybe se serait-il moqué de ses lecteurs en donnant pour identiques des assemblées qui ne l'étaient pas ? Il faudrait, pour qu'on l'admette, qu'il soit possible de délimiter clairement les compétences respectives des synodoi et des assemblées extraordinaires. Or c'est justement le point où la théorie traditionnelle rencontre les plus grandes difficultés. Tout ce que nous savons des compétences de l'ekklesia extraordinaire, ce sont les lois interdisant de la convoquer si ce n'est lorsqu'il s'agit de paix ou de guerre, ou à la demande d'un légat romain, pour autant qu'il ait des instructions écrites du Sénat (22, 10, 10-11 ; 22, 12, 5-7). Ces restrictions ne signifient évidemment pas que l'ekklesia ait été incompétente sur les autres questions⁶⁷, mais il est clair qu'elle était souveraine dans les grandes questions

⁶¹ Cf. Aymard, op. cit. 77 ; Larsen, *Representative Government* 89sq., croit même que *ekklesia* était le terme technique officiel désignant la synklètos.

⁶² Aymard, op. cit. 78, a remarqué l'emploi de l'article, mais il croit qu'il ne fait que rappeler l'identité de l'ekklesia avec la synodos dont Polybe vient de parler.

⁶³ Pol. 21, 3b, 2 ; 22, 10, 10 ; 22, 12, 6.

⁶⁴ 5, 1, 7.

⁶⁵ 5, 1, 10 ; 22, 12, 7 ; 23, 5, 16-17.

⁶⁶ 5, 1, 11.

⁶⁷ Aymard, *Les assemblées* 190 et n. 3, le soutient à tort.

de politique extérieure. Nous ne connaissons que deux décisions qui aient été sûrement prises par une ekklesia, et les deux entrent effectivement dans ce domaine: la première, réunie en 218 à Sicyone, vote à Philippe V de Macédoine les subsides qu'il réclame (Pol. 5, 1, 11–12); l'autre ratifie en 190 une alliance avec Eumène II et lève des troupes (Pol. 21, 3b). Il faudrait donc, pour que soit admise malgré Polybe la distinction établie par la théorie traditionnelle entre cette ekklesia et la synodos, que cette dernière se révèle incomptente dans ces questions où nous savons l'ekklesia souveraine, ou que du moins ses interventions dans ce domaine soient extrêmement rares.

Elles sont, au contraire, fort nombreuses, si nombreuses qu'il est pratiquement impossible d'établir une limite entre les compétences respectives de l'ekklesia et de la synodos. Dans la seule année 220, trois synodoi successives prennent des décisions qui auraient dû revenir à la synklètos si elle avait existé (nous ne considérons naturellement que les cas où Polybe dit expressément qu'il s'agit d'une synodos): l'une décide de venir en aide aux Messéniens et lève des troupes, ce qui constitue un cas typique de *βοήθεια* (Pol. 4, 7, 1–5); la seconde confirme la décision d'assistance aux Messéniens et fait proposer leur admission à la symmachie anti-étolienne (4, 15, 1–4); la troisième ratifie la déclaration de guerre décidée par les Alliés contre les Étoliens (4, 26, 7). Ces trois cas sont des atteintes si caractéristiques aux compétences qu'on veut réservées à la synklètos, qu'Aymard, et après lui Larsen, ont dû admettre que la synklètos n'existe sans doute pas encore à cette époque, ou que du moins ses compétences en matière de politique extérieure n'étaient pas encore réservées par la loi⁶⁸. Mais de tels exemples ne manquent pas pour l'époque plus tardive: en 185, la synodos réunie à Mégalopolis ratifia le renouvellement d'une alliance avec Séleukos IV, nouveau roi de Syrie (Pol. 22, 9, 13). Le renouvellement d'une autre alliance avec Ptolémée V, qui devait être ratifié par la même synodos, fut renvoyé à plus tard, parce qu'on ne savait pas exactement lequel des traités conclus avec les Ptolémées devait être renouvelé (Pol. 22, 9, 12). Une autre synodos réunie en 154 décida de rester neutre dans le conflit opposant Rhodiens et Crétois, et cette fois Kallikratès, qui était présent, n'intervint pas⁶⁹. C'est également une synodos qui en 146 prit la décision fatidique de déclarer la guerre aux Lacédémoniens⁷⁰.

Tant d'entorses à ce qu'on appelait la loi sur les compétences de la synklètos ont mis à rude épreuve la sagacité de tous ceux qui se sont attaqués sérieusement au problème; ceux qui voulaient que cette loi ait été appliquée systématique-

⁶⁸ Aymard, *Les assemblées* 220sqq. et 416; Larsen, *Representative Government* 79sqq.

⁶⁹ Pol. 33, 16. Aymard, op. cit. 219, conclut que l'assemblée a tranché une question qui n'était pas de sa compétence parce que cette fois personne ne fit appel à la loi. Cf. aussi Lehmann, *Untersuchungen* 302 n. 332.

⁷⁰ Pol. 38, 13, 6. On a prétendu en dépit des textes (cf. Pol. 38, 11, 5) que cette assemblée n'était pas une synodos (cf. Beloch, *GG* IV² 2, 234). Mais Aymard, op. cit. 120sqq., a clairement démontré que ce devait être la synodos qu'annonce Kritolaos en 38, 11, 5.

ment se heurtaient à des difficultés insurmontables⁷¹. Plus réaliste, Aymard a conclu que souvent les Achéens oubliaient la loi sur les compétences et la transgressaient sans trop de scrupules⁷². Mais confrontons les faits : des grandes décisions qui aient été prises par la Confédération achéenne en politique étrangère, deux seulement furent certainement votées par une ekklesia extraordinaire, six furent sûrement prises par une synodos. Une règle si rarement appliquée et si fréquemment transgessée n'aurait-elle pas dû paraître suspecte dès l'abord ? Si vraiment l'ekklesia extraordinaire avait été seule compétente dans les grandes questions de politique étrangère, n'aurait-on pas dû la voir convoquer plus souvent ?

Résumons-nous : l'interprétation traditionnelle des lois dont se réclame Kallikratès à la synodos de 168 avait pour conséquence nécessaire l'identification de l'ekklesia à la synklètos ; elle voulait par conséquent que l'ekklesia et l'assemblée primaire réunie à la synodos soient deux organes distincts ayant des compétences différentes. Or Polybe s'exprime comme si pour lui l'ekklesia et l'assemblée primaire de la synodos n'étaient qu'une seule et même institution : il se sert en effet exactement des mêmes termes pour l'une et l'autre. Et puisque la limite des compétences respectives des deux types d'assemblées est si vague et imprécise, puisqu'elle souffre tant d'exceptions, nous n'avons aucune raison de mettre en doute le témoignage de Polybe : il n'y a qu'une seule assemblée primaire achéenne, l'ekklesia, qui se réunit périodiquement aux synodoi, et peut être convoquée en dehors de ces réunions périodiques lorsque les circonstances, délimitées par les lois pour éviter les abus⁷³, l'exigent. Ce qui nous mène encore une fois à la conclusion que la synklètos n'existe pas.

III

Tout cela est très bien ; tout est simple et clair en ce qui concerne l'ekklesia, sa composition et ses compétences. Mais nous avons oublié la boulè. Elle doit bien exister pourtant, et doit être distincte de l'ekklesia, puisque la loi sur les compétences, telle que nous l'avons interprétée, règle les rapports entre ces deux organes.

Jusqu'ici on a toujours prétendu le contraire : les opinions différaient sur la composition de l'assemblée de la synodos, mais tous les critiques admettaient, sur la foi de deux textes de Polybe, que par *βουλή* l'historien n'entendait pas autre chose que cette assemblée⁷⁴. En automne 220 en effet, la synodos réunie à Aigion ratifie la déclaration de guerre aux Etoiliens, *οἱ δὲ Ἀχαιοὶ συνελθόντες εἰς τὴν καθήκονσαν σύνοδον* (Pol. 4, 26, 7). Philippe V profite de cette réunion de la

⁷¹ L'embarras de la recherche à expliquer ces textes est fort bien résumé chez Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 396 n. 9; Schwahn, RE IV A 1, 1253; Aymard, op. cit. 214sqq.

⁷² *Les assemblées* 230sqq.

⁷³ Lehmann, *Untersuchungen* 234 n. 184, a bien saisi le sens réel des lois limitant la convocation de l'ekklesia à certains cas précis.

⁷⁴ Cf. supra p. 5 n. 33. Le terme *bouleutérion* (Pol. 2, 50, 10; 11, 9, 8; 22, 9, 6) doit être laissé de côté, car il ne permet aucune déduction sur la composition ou les compétences de l'assemblée qui s'y trouve réunie. Cf. Larsen, *Representative Government* 77.

synodos pour s'adresser à la boulè, *προσελθόντος δὲ καὶ τοῦ βασιλέως πρὸς τὴν βουλὴν ἐν Αἰγίῳ καὶ διαλεχθέντος διὰ πλειόνων* (4, 26, 8). Le deuxième passage semble tout aussi explicite: en 185, Eumène II offre aux Achéens 120 talents dont les intérêts doivent servir à verser à la boulè des jetons de présence lors des synodoi fédérales, *μισθοδοτεῖσθαι τὴν βουλὴν τῶν Ἀχαιῶν ἐπὶ ταῖς νοιναῖς συνόδοις* (Pol. 22, 7, 3). Ces deux passages justifient apparemment la traduction communément admise de la loi sur les compétences: la boulè des Achéens n'est rien d'autre que l'assemblée de la synodos, dont nous avons voulu montrer qu'elle était une assemblée primaire et portait officiellement le nom d'*ekklesia*. Devons-nous nous résigner à conclure avec Beloch, Aymard et les autres⁷⁵ que l'historien ne distingue pas entre les deux termes, que pour lui *βουλή* et *ἐκκλησία* ne désignent qu'une seule et même assemblée, celle de la synodos?

Cela ne peut pas être. Polybe distinguait sans aucun doute les deux termes et voyait dans la boulè et l'*ekklesia* des Achéens deux organes distincts. Il raconte en effet que C. Popilius se proposait en 170 de faire réunir l'*ekklesia* pour mettre en accusation devant elle Polybe, Lykortas et Archon, *συναχθείσης τῆς τῶν Ἀχαιῶν ἐκκλησίας, ἐλέγοντο μὲν βεβούλευσθαι κατηγορήσειν* (Pol. 28, 3, 7). Il finit par y renoncer faute de preuves valables et l'*ekklesia* ne fut pas convoquée⁷⁶. En conséquence on convoqua à sa demande la boulè à Aigion, *διὸ συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς εἰς Αἴγιον* (28, 3, 10), où Popilius se contenta de transmettre ses salutations à la Confédération. Ce passage n'a pas le moindre sens si *ekklesia* et *boulè* sont équivalents, la perplexité des savants le montre assez⁷⁷. Il devient au contraire parfaitement clair, la procédure est des plus normales, si la boulè est un organe restreint distinct de l'*ekklesia* et peut être convoquée, à la différence de cette dernière, même lorsqu'il n'y a aucune décision à prendre (Popilius ne fait que présenter à la boulè ses salutations).

Il semble que ce soit l'impassé: d'après certains textes *boulè* et *ekklesia* doivent désigner des organes différents, selon d'autres, *βουλή* sert à désigner l'assemblée réunie à la synodos, assemblée que Polybe lui-même appelle une fois *ἐκκλησία*. La contradiction paraît irréductible.

Mais nous avons négligé un détail. Lorsqu'il parle de l'*ekklesia*, Polybe recourt régulièrement à la formule *συνάγειν τὴν ἐκκλησίαν*⁷⁸ ou *συνάγειν τοὺς Ἀχαιούς* (ou *τοὺς πολλούς*) *εἰς ἐκκλησίαν*⁷⁹. On rencontre la même construction pour les deux synklètoi, *συνάγειν σύγκλητον*⁸⁰, et pour la seule réunion de la boulè que nous

⁷⁵ Cf. supra p. 2 n. 8.

⁷⁶ Larsen, *Representative Government* 93sq., a justement conclu contre l'opinion courante que la réunion de l'*ekklesia* ne resta qu'un projet.

⁷⁷ Cf. Aymard, *Les assemblées* 77 n. 6: certains auteurs cherchent là une erreur de Polybe; la plupart en rendent responsable l'*exceptor*. Et Aymard de conclure: «La question me semble pratiquement insoluble.» Seul Larsen, *Representative Government* 93sq., a tenté de traduire Polybe littéralement et de distinguer les deux organes.

⁷⁸ 5, 1, 9 (ici: *μεταγαγεῖν*); 22, 10, 11; 22, 12, 5; 28, 3, 7.

⁷⁹ 5, 1, 6; 21, 3b, 2 (ici avec l'équivalent *ἀθροίζειν*); 22, 10, 10; 22, 12, 7; 23, 5, 16. L'article manque chaque fois.

⁸⁰ Pol. 29, 24, 6; Syll.³ 675, 1. 13.

connaissances, *συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς*⁸¹. Or cette construction universellement appliquée à ἐκκλησίᾳ, βουλῇ et σύγκλητος ne se rencontre jamais avec le mot σύνοδος. Pas une seule fois on ne rencontre les expressions *συνάγειν τὴν σύνοδον* ou *συνάγειν τοὺς Ἀχαιοὺς εἰς σύνοδον*. Au génitif absolu notamment, l'expression normale de Polybe est *τῆς συνόδου τῶν Ἀχαιῶν οὕσης*⁸². La constatation n'est pas nouvelle; on a pensé, pour l'expliquer, que le verbe *συνάγειν* s'appliquait à l'*ekklesia*, la boulè et les *synklètoi* parce que ce sont des assemblées extraordinaires spécialement convoquées⁸³. Mais cette interprétation n'est pas correcte, car le verbe *συνάγειν* (ou son équivalent ἀθροίζειν) se rencontre aussi à propos de la *synodos*⁸⁴. La construction est toutefois toute différente: *συνάγεσθαι τοὺς Ἀχαιοὺς ... ἐπὶ τὴν δευτέραν σύνοδον* (23, 16, 12); *τὸ τῶν Ἀχαιῶν πλῆθος ... ἀθροισθὲν εἰς τὴν καθήκονσαν σύνοδον* (4, 14, 1). Non seulement Polybe a évité la formule *συνάγειν τὴν σύνοδον*, il a aussi dans les deux cas utilisé l'article (*συνάγεσθαι ἐπὶ τὴν σύνοδον*, *ἀθροισθὲν εἰς τὴν σύνοδον*), qu'il avait *chaque fois omis* lorsqu'il s'agissait de réunir les Achéens en *ekklesia* (cf. supra p. 10 et n. 79).

Il est clair que les constructions *συνάγειν τὴν σύνοδον* ou *συνάγειν τοὺς Ἀχαιοὺς εἰς σύνοδον* (sans article) étaient impossibles. Et elles étaient impossibles parce qu'à la différence de l'*ekklesia*, de la boulè et des *synklètoi*, *la synodos n'est pas une assemblée*. Ce mot a un sens complètement différent, il signifie *session*, et l'emploi qu'en fait Polybe permet d'affirmer qu'il s'applique exclusivement aux sessions ordinaires de la Confédération.

Busolt/Swoboda et Schwahn y avaient pensé⁸⁵, mais la *synodos* n'est pas, comme ils le supposaient d'après Pol. 4, 26, 8, la session de la boulè: ce texte dit seulement que la boulè était présente à la *synodos*. Pol. 22, 7, 3 ne dit pas autre chose: Eumène II offre de payer la boulè *lors* des *synodoi* fédérales, *ἐπὶ ταῖς κοιναῖς συνόδοις*. Nous avons montré d'autre part que tous les citoyens jouissant des droits politiques pouvaient participer aux *synodoi*. Nous avons soutenu que l'assemblée devant qui Kallikratès avait fait appel à la loi sur les compétences devait être une assemblée primaire. Mais aucun des textes considérés ne laissait entendre que *seule* l'*ekklesia* ait été présente aux *synodoi*. Certains textes prouvent que la boulè siégeait lors des *synodoi*, d'autres montrent que l'*ekklesia* y siégeait aussi: la vérité est tout simplement que la *synodos* est la session ordinaire des deux organes, boulè et *ekklesia* réunies. M. Cary l'avait supposé dans son bref compte-rendu de l'ouvrage de Aymard⁸⁶, et notre analyse montre qu'il avait vu juste. La

⁸¹ Pol. 28, 3, 10.

⁸² Cf. 22, 7, 2 (*ὑπαρχούσης*); 29, 23, 8; 33, 16, 2.

⁸³ Cf. Lipsius, *Beiträge* 169; Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 389 n. 5.

⁸⁴ Bien qu'il s'agisse certainement d'une *synodos* (cf. Aymard, *Les assemblées* 120sqq.), Pol. 38, 12, 2, *συνηγμένων τῶν Ἀχαιῶν εἰς Κόρινθον*, ne peut pas être considéré parce que le terme «*synodos*» lui-même manque.

⁸⁵ Busolt/Swoboda, *Griechische Staatskunde* 1555 n. 3; Schwahn, RE IV A 1, 1254.

⁸⁶ M. Cary, JHS 59 (1939) 154sq. Larsen, *Representative Government* 78sqq., était parvenu à la même conclusion pour le IIIe siècle. Mais en acceptant l'interprétation traditionnelle de la loi sur les compétences, il était contraint de supposer que dès la fin du IIIe siècle la *synodos* fut la session de la seule boulè.

synodos était ainsi aux Achéens ce que sont en Suisse les *sessions des Chambres fédérales*⁸⁷.

Le sens de la loi sur les compétences devient ainsi parfaitement clair, comme on comprend aussi les raisons de l'offre d'Eumène II: puisqu'il existait une boulè dont la fonction propre était de délibérer et de proposer des décrets à l'assemblée, c'eût été la rendre inutile que de permettre au peuple de prendre des décisions sans qu'elle en ait été saisie au préalable⁸⁸. Et c'est bien ce qui se serait passé si Kallikratès n'était pas intervenu. Renvoyer directement l'affaire à la boulè, elle aussi présente à la synodos, n'était pas possible parce que les lois achéennes interdisaient que les assemblées traitent d'autres questions que celles pour lesquelles elles avaient été convoquées⁸⁹. Il était donc indispensable d'attendre la synodos suivante ou de convoquer une assemblée extraordinaire⁹⁰.

Le roi Eumène II de Pergame avait de ce fait tout intérêt à se gagner la sympathie des bouleutes⁹¹ (payer l'ekklesia eût été plus sûr, mais aurait coûté davantage): aucune décision d'assistance militaire ne pouvant être prise sans que la boulè en ait d'abord délibéré, la prise de position de cet organe devait souvent se révéler décisive.

Les compétences respectives de la boulè et de l'ekklesia achéennes sont donc exactement ce qu'elles étaient dans toutes les démocraties grecques, la boulè délibérait⁹², l'assemblée du peuple prenait les décisions finales⁹³.

⁸⁷ Ceci ne veut pas dire que les assemblées achéennes soient par ailleurs semblables à nos Chambres fédérales, bien que les institutions achéennes présentent avec les Etats fédératifs modernes de nombreuses analogies qui ne peuvent être abordées ici. Je reprendrai ailleurs la question du fédéralisme grec et de ses principes fondamentaux.

⁸⁸ C'est du reste une règle des démocraties grecques que l'assemblée du peuple ne pouvait trancher que des questions qui lui étaient présentées sous la forme de projets de décrets (*προβούλευμα*); cf. Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 116sqq.

⁸⁹ Liv. 31, 25, 9, *non licere legibus Achaeorum de aliis rebus referre, quam propter quas convocati essent*. On remarquera avec intérêt que par cette loi le stratège Aristainos empêcha en 200 l'envoi de garnisons que Philippe V voulait obtenir des Achéens pour défendre Oréos, Chalkis et Corinthe. Philippe surgit à Argos en pleine séance de l'assemblée achéenne (Liv. 31, 25, 2). – M. le Prof. Ch. Habicht a bien voulu me faire remarquer que cette loi sur l'ordre du jour des assemblées est conforme à la pratique des démocraties grecques.

⁹⁰ La composition de l'assemblée extraordinaire réunie à Sicyone à la suite de l'intervention de Kallikratès est surprenante: il eût été normal que soient convoquées boulè et ekklesia. Il est possible, comme me l'a suggéré M. Habicht, qu'on ait écarté les hommes de moins de trente ans parce qu'on en avait besoin à l'armée (il faut relever que la synodos de Corinthe s'était tenue juste avant la bataille décisive contre Persée; cf. Pol. 29, 23, 11).

⁹¹ Pol. 2, 37, 10, nous apprend que la Confédération avait des *bouleutes* communs; ce ne peuvent être que les membres de la boulè. Cf. Larsen, *Representative Government* 77, contre Aymard, *Les assemblées* 157–159.

⁹² Cf. Pol. 22, 8, 4–6; l'emploi des termes *βουλεύεσθαι* et *διαβούλια* pour définir l'activité de la boulè, est caractéristique. Il n'est question ni de décider, ni de voter quoi que ce soit. – On expliquera de même Pol. 2, 46, 6, *συναθροίσαρτες τοὺς Ἀχαιοὺς ἔκριναν* (sc. les magistrats) *μετὰ τῆς βουλῆς*. Il s'agit évidemment d'une réunion extraordinaire de l'ekklesia et de la boulè, et le verbe *ἔκριναν* se réfère, comme l'a vu Larsen, *Representative Government* 78sq., au *probouleuma* de la boulè.

⁹³ Ceci est évident puisque les lois ne permettaient de convoquer l'ekklesia entre les synodoi

IV

Notre hypothèse que la synklètos n'existait pas s'est révélée exacte: il a suffi d'en faire abstraction pour que les grandes lignes des institutions achéennes deviennent remarquablement simples et nettes. Loin d'être cette espèce de monstre à deux têtes dont on ne savait pas laquelle avait à décider de quoi, l'Etat achéen offre l'image classique d'une démocratie grecque: le collège des magistrats assume l'exécutif; la boulè, dont les membres étaient élus parmi les citoyens de plus de trente ans⁹⁴, délibère et fait les propositions de décrets; l'ekklesia, qui réunit tous les citoyens en âge de porter les armes, décide. Les trois organes, magistrats, boulè et ekklesia, se réunissaient périodiquement en sessions. Ces *Chambres fédérales* tranchaient en souverain de toutes les questions relevant du gouvernement fédéral. Lorsque les circonstances l'exigeaient, s'il s'agissait de prendre une décision grave et immédiate en politique étrangère, les lois permettaient qu'entre les sessions ordinaires l'ekklesia soit convoquée par les magistrats. Rien de plus simple, on le voit; rien non plus qui ne soit conforme aux schémas traditionnels.

Mais le résultat le plus important de notre démarche, c'est qu'elle rend justice à Polybe. Non seulement il est parfaitement conséquent dans son vocabulaire politique, non seulement il applique rigoureusement la terminologie qui convient aux assemblées respectives, mais il donne aux termes techniques le sens qu'ils ont toujours. Chaque fois qu'il parle d'une session régulière des assemblées achéennes il emploie le même terme de *synodos*. Chaque fois que l'assemblée est convoquée exceptionnellement, il évite ce terme. Ce n'est pas précisément éprouver «une véritable répulsion à l'égard du terme technique»⁹⁵. On ne lui reprochera plus de n'avoir pas nommé plus souvent la synklètos, puisqu'elle n'existe pas. On ne s'étonnera pas davantage qu'il ait recouru aux mêmes termes pour désigner l'assemblée primaire de la synodos et l'ekklesia, puisque les deux organes n'en sont en réalité qu'un seul.

Celui qui acceptait la version traditionnelle de la loi sur les compétences devait nécessairement aboutir à la même conclusion que Aymard: Polybe s'était mal exprimé, et il ne restait qu'à se rabattre sur les faits. Mais l'erreur commise par les critiques n'est pas d'avoir prêté au langage de Polybe «une exactitude mathématique»⁹⁶. L'erreur était de ne pas appliquer ce principe au texte fondamental: mal posé, le problème des assemblées achéennes ne pouvait pas trouver de solution.

que lorsqu'il fallait prendre des décisions particulièrement graves. Il serait du reste aisément de montrer que les décisions prises lors des synodoi furent toujours prises par l'assemblée primaire.

⁹⁴ Il est très possible que la boulè se soit composée de représentants des états-membres comme c'était le cas en Etolie. Cf. dans ce sens Larsen, *Representative Government* 96.

⁹⁵ Aymard, *Les assemblées* 13.

⁹⁶ Cf. Aymard, *Les assemblées* 14: «Ces remarques doivent suffire à condamner une méthode, celle de l'interprétation littérale, qui a été trop souvent suivie jusqu'ici. On a prêté à cette langue une exactitude mathématique ... C'était commettre une grave erreur de principe.»